

Recherche relative à une demande de brevet suisse

Evaluation de la nouveauté et de l'activité inventive

En Suisse, la nouveauté et l'activité inventive d'une invention faisant l'objet d'une demande de brevet ne sont pas examinées. Ces deux conditions doivent toutefois être remplies pour assurer la validité d'un brevet. Dans le cas contraire, il pourrait être déclaré nul rétrospectivement sur plainte d'un tiers. Aussi nous vous conseillons de tirer au clair si ces deux conditions sont réunies à l'aide d'une **recherche relative à une demande de brevet suisse**, qui est facultative, et de discuter les résultats et les prochaines étapes avec un conseil en brevets si vous êtes peu familier du domaine des brevets.

Recherche

Un expert en brevets recherche dans les publications de la littérature brevets, scientifique et technique à notre disposition des documents constituant l'état de la technique qui peuvent soit invalider la nouveauté de l'invention, soit remettre en question son activité inventive. Sur la base des résultats, vous pourrez évaluer la nouveauté et l'activité inventive et définir les prochaines démarches: maintenir ou retirer la demande, solliciter un brevet aussi à l'étranger ou modifier les revendications.

Rapport de recherche

Il énumère les documents trouvés. Leur catégorisation selon le standard international souligne leur pertinence pour l'appréciation de l'invention. Lorsque c'est possible, les fascicules des brevets sont joints au rapport dans leur intégralité. Vous trouverez un exemple de rapport de recherche sur notre site Internet sous www.ipi.ch/recherches-base > Recherche liée à une demande de brevet suisse.

Lorsque vous revendiquez une priorité pour une demande de brevet européen en vous basant sur votre demande de brevet suisse, nous remettons une copie du rapport de recherche à l'Office européen des brevets (OEB), ce qui vous dispense de produire vous-même une copie de ce rapport conformément à l'art. 124 de la Convention sur le brevet européen et à la règle 141 du règlement d'exécution de ladite convention.

Prérequis

La recherche peut être commandée au moyen du formulaire au verso:

- pour les demandes de brevet suisse
- dans les quatorze mois à compter de la date de dépôt ou de priorité (la date la plus ancienne étant déterminante) par le demandeur ou son mandataire,
- ou, si le demandeur n'a pas requis de recherche, par tout tiers autorisé à consulter le dossier en vertu de l'art. 90 OBI.

La requête n'est réputée présentée que lorsque la taxe de recherche a été payée et que la version éventuellement rectifiée des pièces techniques est disponible (cf. conditions-cadres légales).

Conditions-cadres légales

Facultative, la recherche ne modifie en rien l'issue de l'examen quant au fond de la demande de brevet. Les dispositions de la loi sur les brevets (art. 59, al. 5 et 6) et de l'ordonnance sur les brevets (art. 53 à 60) sont applicables.

- La recherche est effectuée sur la base des pièces techniques déposées à la date de dépôt ou, le cas échéant, des pièces techniques rectifiées. L'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (Institut) limite la recherche à dix revendications; des revendications supplémentaires sont prises en compte si le demandeur a payé les taxes de revendication requises. Si la recherche est requise par un tiers, elle se fonde sur les pièces techniques déterminantes au moment de la requête.
- Les pièces techniques doivent être rédigées en allemand, en français ou en italien. Sur demande, nous faisons aussi des recherches sur la base de pièces produites en anglais; le rapport de recherche est toutefois rédigé dans une langue officielle.
- En l'absence d'unité, l'Institut limite la recherche à la première invention définie dans les revendications. Contre paiement de taxes de recherche supplémentaires, la recherche porte également sur les autres inventions.
- S'il n'est ni possible ni judicieux de faire la recherche à cause d'ambiguïtés, par manque d'applicabilité industrielle ou de caractère technique, pour cause d'exposé insuffisant, d'exclusion de la brevetabilité ou pour toute autre raison, l'Institut en avise le requérant ou établit un rapport de recherche limité.
- La recherche est effectuée de manière appropriée. L'Institut estime avoir rempli son mandat lorsqu'il apparaît que les moyens à mettre encore en œuvre seraient disproportionnés par rapport à l'amélioration attendue des résultats.
- Le rapport de recherche est envoyé au demandeur et publié en même temps que la demande 18 mois après la date de dépôt ou de priorité. Si le rapport est demandé par un tiers, il est envoyé au tiers et au demandeur sans être publié.

Taxe: 500 CHF, éventuelles taxes de revendication en sus (état au 1^{er} janvier 2020*)

Livraison: par courrier postal, en général dans les trois mois après acceptation de la requête (cf. conditions); sur demande et dans la mesure du possible également dans un délai d'un mois.

Requête de recherche relative à une demande de brevet suisse

1 Je sollicite une recherche relative à une demande de brevet suisse

Taxe: 500 CHF, éventuelles taxes de revendication en sus (état au 1^{er} septembre 2020*)
en tant que:

Demandeur

Mandataire

La procuration est jointe à la demande (si le mandataire est désigné uniquement pour cette requête / est nouveau).

Tiers (art. 59 OBI)

Si nécessaire, la preuve de l'autorisation est jointe à la demande (cf. conditions-cadres légales).

Prénom, nom ou raison sociale (nom officiel)

Adresse

Code postal, localité

2 Données de la demande de brevet suisse

N° de la demande

N° de publication

N° de référence (max. 25 signes)

Titre de l'invention

Date de dépôt (date du timbre postal)

Demandeur

Adresse

Code postal, localité

3 Paiement

La taxe de recherche comprend dix revendications. Lorsque la demande comporte plus de dix revendications: nombre des revendications supplémentaires devant être prises en compte pour la recherche (50 CHF par revendication*) _____

Veuillez envoyer une facture pour les taxes.

Veuillez débiter le montant des taxes du compte courant n° _____ auprès de l'IPI.

4 Conditions

Le rapport de recherche, la facture et la correspondance sont envoyés au requérant de la recherche (ch. 1).

5 Remarques

Lieu, date

Signature

Merci d'envoyer le formulaire par la poste ou par courriel à:

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle, Administration des brevets, Stauffacherstrasse 65/59g, CH-3003 Berne
patent.admin@ekomm.ipi.ch